



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau des Sécurités – Pôle ordre public
Affaire suivie par : M. Thierry BAILLARGET
Tél. : 05 49 08 68 14
Adresse mail : pref-securites@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le **24 NOV. 2020**

Le préfet

à

(liste des destinataires in fine)

Objet: Appel à projets 2021 du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la lutte contre les phénomènes de radicalisation (FIPD) **dédié à la prévention des phénomènes de radicalisation (Programme R).**

P.J. : Cerfa n° 12156*05 - appel à projet,
Cerfa n° 15059*01 - bilan financier,
Plan gouvernemental « Prévenir pour protéger ».

Le gouvernement a élaboré en 2018 le plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger ».

Ce plan formule 60 mesures pour réorienter la politique de prévention, suivant 5 axes :

- prémunir les esprits face à la radicalisation,
- compléter le maillage détection / prévention,
- comprendre et anticiper l'évolution de la radicalisation,
- professionnaliser les acteurs locaux et évaluer les pratiques,
- adapter le désengagement.

Les projets transmis dans le cadre du présent appel à projets devront obligatoirement s'inscrire dans les orientations fixées par le plan gouvernemental, s'attachant :

- à la prise en charge des personnes radicalisées et leurs familles,
- au soutien à l'insertion,
- au soutien à la parentalité,
- au soutien psychologique,
- à l'appui des référents de « parcours radicaliaton »,
- au contre-discours,
- à la sensibilisation et à la formation des acteurs.

La circulaire nationale d'orientation pour l'emploi des crédits FIPD 2021 n'étant pas diffusée à ce jour, le présent appel est lancé sous réserve des éventuelles modifications que la circulaire à venir pourrait apporter.

I – cadre d'éligibilité des projets :

Actions prioritaires :

Seront financées en priorité les actions de prévention de la radicalisation en direction des jeunes concernés et d'accompagnement de leurs familles, telle que :

- les référents de parcours (travailleurs sociaux, éducateurs) pour accompagner les jeunes et leurs parents,
- les consultations de psychologue et psychiatres formés à la radicalisation dans le cadre de partenariats avec les établissements de santé ou associations spécialisées
- les actions éducatives, citoyennes, d'insertion sociale et professionnelle, uniquement en direction des jeunes suivis par la cellule de prévention de la préfecture (chantiers éducatifs d'insertion, séjours éducatifs, chantiers humanitaires, etc.),
- les actions de soutien à la parentalité en direction des familles concernées (groupes de paroles, médiation familiale, etc.).

Les publics sous main de justice en milieu ouvert ou les mineurs confiés à un établissement de placement sont concernés par ces actions, en lien avec l'autorité judiciaire ; néanmoins, sont exclues les actions de prévention de la radicalisation en milieu pénitentiaire, relevant du ministère de la justice.

Seront favorisées et évaluées, les actions innovantes mobilisant différents partenaires locaux en fonction de leurs compétences respectives.

Action de formation et de sensibilisation :

Indépendamment des sessions régionales de sensibilisation des professionnels de santé mentale, organisées par les ARS, pourront être financées :

- des actions de formation et de sensibilisation à destination des autres acteurs locaux (travailleurs sociaux, éducateurs, acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, coordonnateurs CLSPD, élus et agents des collectivités territoriales) ;
- des actions d'accompagnement des équipes qui suivent les personnes en voie de radicalisation ou les familles.

Le total de ces actions n'excédera pas 4 000 € ou au maximum 20 % du montant total de la programmation dans chaque département.

Actions de prévention primaires destinées au public :

Le FIPD n'a pas vocation à financer des actions de prévention primaire destinées à un public indifférencié.

A titre exceptionnel, lorsque l'action dont le financement est demandé est jugé d'un intérêt majeur, le FIPD pourra y concourir, au taux de 20 % maximum, dès lors qu'elle remplit les conditions suivantes :

- sensibilisation à l'usage raisonné de l'internet et des réseaux sociaux, au cyber-endoctrinement,
- sensibilisation des jeunes aux processus de radicalisation
- aux actions destinées à renforcer l'esprit critique, à la réalisation de contre-discours.

II - Modalités de dépôt des demandes

Dans le cadre de la simplification administrative, les dossiers de demande de subvention devront impérativement être adressés soit par voie dématérialisée sur la boîte fonctionnelle :

pref-fipd@deux-sevres.gouv.fr

ou par voie postale : **Préfecture - Direction du cabinet – Bureau des sécurités – Pôle ordre public, à l'attention de M. Thierry BAILLARGET (Tél : 05 49 08 68 14).**

Un relevé d'identité bancaire sera systématiquement joint à chaque dossier.

Liste des documents à fournir :

- demande de subvention FIPD – **Cerfa n° 12156*05** (1 dossier par projet)
- fiche bilan 2019 (pour les renouvellements)
- bilan financier – **Cerfa n° 15059*01**
- et tout élément que vous jugerez utile, à l'appui de votre demande.

NB : les Cerfas sont valables pour toutes les structures, y compris collectivités locales.

L'ensemble des documents à fournir est disponible sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Protection-des-personnes-et-des-biens/Prevention-de-la-delinquance/Appels-a-projets-Fonds-Interministeriel-de-Prevention-de-la-Delinquance-et-de-la-Radicalisation>

Dès réception des dossiers, un accusé de réception sera transmis aux porteurs de projet.

Votre attention est appelée sur l'importance de la précision de l'intitulé de l'action présentée, sur le détail du montage financier de l'action.

III - Bilan et évaluation

L'objectif est de financer les projets innovants les plus aptes à contribuer à la prévention de la radicalisation, dans un cadre partenarial inter-institutionnel. Le FIPD n'a pas vocation à soutenir une action de façon pérenne. Les crédits devront être consommés avant le 31 décembre 2021. En outre, chaque projet devra comporter obligatoirement un dispositif d'évaluation.

La limite d'au moins 50 % de cofinancement doit être systématiquement recherchée, le taux de subventions publiques applicable ne pouvant excéder 80 % du coût final de chaque projet (toutes subventions publiques confondues).

Les porteurs de projets ayant bénéficié d'une subvention FIPD en 2020 **doivent impérativement adresser le bilan des actions financées** permettant d'apprécier l'efficacité et l'impact de l'action. A défaut, la subvention ne pourra être renouvelée.

IV – Modalité de versement des subventions

Selon les règles budgétaires instaurées par le Ministère de l'intérieur, concernant le versement des subventions FIPD, sont appliqués des seuils de fractionnement des paiements en fonction du montant de la subvention allouée :

La notification de la subvention accordée sera produite sous la forme :

- d'un arrêté préfectoral pour toute subvention d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € (porteurs privés ou publics),
- d'un arrêté préfectoral pour toute subvention d'un montant supérieur à 23 000 € (porteurs publics uniquement),
- d'une convention entre l'État et tous porteurs privés, dont la subvention accordée est supérieure à 23 000 €.

Selon les règles budgétaires instaurées par le Ministère de l'intérieur concernant le versement des subventions FIPD, sont appliqués des seuils de fractionnement des paiements en fonction du montant de la subvention allouée :

- subvention < ou égale à 23 000 € : paiement en un seul versement,
- subvention > à 23 000 € et > ou égale à 40 000 € : versement en 2 temps – 75 % dès notification de l'acte attributif (arrêté ou convention). Le solde sera versé dès production du porteur de projet d'une attestation de dépense accompagnée d'un état récapitulatif justifiant la l'engagement comptable à hauteur d'au moins 60 % du budget initial de l'opération,
- subvention > à 40 000 € : versement en 3 temps – 65 % dès notification de l'acte attributif. Le second versement à hauteur de 25 %, dès production par le porteur d'une attestation de dépense accompagnée d'un état récapitulatif justifiant l'engagement comptable à hauteur d'au moins 50 % du budget initial de l'opération. Le solde (10%) dès production du porteur d'une attestation accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses, certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 75 % du budget initial de l'opération.

S'agissant des opérations pluriannuelles, j'attire votre attention sur la nécessité d'anticiper les échéances comptables. Il sera indispensable d'être en capacité de fournir en septembre, un bilan d'étape de l'action, sous la forme par exemple d'un tableau reprenant en détail les interventions et les investissements réalisés pour la mise en œuvre de l'action.

A défaut, **le reliquat ne pourra être versé** et une éventuelle reconduction de la subvention sera compromise pour l'année suivante.

La clôture budgétaire impose la réception des derniers justificatifs de dépense, au plus tard le 10 octobre 2021, délai après lequel aucune subvention ne pourra être versée.

Je vous invite à m'envoyer vos projets **avant le 5 avril 2021**, afin de me permettre d'identifier les actions éligibles et de procéder à leur sélection, dans le respect des orientations ministérielles.

Le plan national de prévention de la radicalisation « **Prévenir Pour Protéger** », ainsi que le guide pratique pour les enseignants et les professionnels de terrain « **Laïcité et Prévention dela Radicalisation** » sont disponibles sur le site de la préfecture, à l'adresse sus-indiquée.

Mes services restent à votre disposition pour toutes questions utiles sur les modalités d'affectation des crédits FIPD.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

Liste de diffusion de l'appel à projets FIPD 2021

Destinataires

- Mme la Sous-Préfète de Bressuire ;
Mme la Sous-Préfète de Parthenay ;
Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres
Mme la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Niort ;
Mme la Directrice territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse du Poitou-Charentes,
M. le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Deux-Sèvres.
- Mme la Déléguée auprès du Préfet pour les quartiers de la Politique de la Ville ;
- M. le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale ;
- M. le Directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;
- M. le Président de l'Enseignement Diocésain ;
M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- M. le Président du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Niort /
Chauray,
Mme la Présidente du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de
Melle,
M. le Président du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Bressuire,
M. le Président du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de
Thouars,
M. le Président du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de
Parthenay,
M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,
- M. le Directeur du Centre Hospitalier de Niort,
M. le Directeur du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres
- M. le Président de la Fédération des Centres Sociaux et socio-culturels des Deux-Sèvres,
M. le Président du CSC du Parc,
M. le Président du CSC de Part et d'Autre,
M. le Président du CSC Centre,
M. le Président du CSC Champclairot,
M. le Président du CSC Grand Nord,
M. le Président du CSC Souché,
M. le Président du CSC Sainte-Pezenne.
- M. le Président de l'association La Colline
M. le Président du Comité Départemental Olympique Sportif des Deux-Sèvres (CDOS79)

